

Date de dépôt: 14 novembre 2007

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Bernard Annen: Examen médical des automobilistes septuagénaires

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 février 1998, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Examen médical des automobilistes septuagénaires

L'Ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC), du 27 octobre 1996, prévoit, en son article 7, alinéa 3, que les titulaires de permis ayant plus de 70 ans sont soumis, tous les deux ans, à un contrôle médical.

Cet examen doit être effectué par un médecin-conseil désigné par l'autorité cantonale; celle-ci peut toutefois confier ledit contrôle au médecin traitant.

C'est, au demeurant, ce qui se passe dans divers cantons (Vaud, Valais, Fribourg, etc.).

En revanche, à Genève, l'administré reçoit, en annexe à la convocation, une liste des médecins-conseils agréés.

Ne serait-il pas possible de laisser toute liberté au conducteur septuagénaire et lui permettre de consulter son médecin traitant ?

Ainsi sera-t-il ausculté par une personne qui connaît parfaitement son état de santé et qui n'aura pas besoin d'une kyrielle de contrôles complémentaires – d'où moins de dépenses – puisque déjà en possession de tous les éléments.

De plus, – le voudrait-il – comment pourrait-il cacher quelque chose à son médecin traitant ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En 1986, une question écrite avait déjà été déposée au secrétariat du Grand Conseil concernant les examens médicaux obligatoires des automobilistes septuagénaires, visant notamment l'élargissement de la liste des médecins-conseil et l'acceptation des certificats médicaux de médecins traitants.

La réponse du Conseil d'Etat du 16 juin 1986 indiquait notamment :

« Compte tenu du nombre important de médecins à Genève, l'admission des certificats médicaux délivrés par des médecins traitants n'est pas souhaitable. Une telle mesure d'élargissement générerait une application uniforme des principes de délivrance et de refus des permis de conduire au regard des exigences médicales. Elle priverait l'autorité d'exercer son contrôle sur les médecins qu'elle s'adjoint pour préserver la sécurité routière au niveau de l'aptitude à la conduite du candidat ou du détenteur d'un permis ».

La procédure appliquée dans le canton de Genève, soit la désignation de médecins-conseil pour effectuer les examens médicaux prévus par l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 sur l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC), ne relève pas d'une option politique, mais prioritairement du souci de l'autorité d'accomplir sa mission en matière de sécurité routière et de gérer efficacement le domaine des contrôles médicaux.

En 1989, le service des automobiles et de la navigation (SAN) avait rédigé des directives concernant la nomination et l'activité des médecins-conseil afin de mieux les sensibiliser quant à leur mission. Ces directives ont fait l'objet de mises à jour en 1995 et en 2003, suite à des modifications légales importantes concernant les catégories de permis de conduire et les exigences médicales relatives aux catégories précitées.

Ces directives ont permis au SAN d'apporter des éclaircissements aux médecins-conseil, tant pour les exigences médicales pour chaque catégorie que pour les procédures administratives. Les médecins-conseil sont régulièrement informés des modifications, notamment sous forme de colloques, dans le domaine de l'examen d'aptitude de conduite des personnes âgées. Ces informations seraient fort difficiles à transmettre, si tous les médecins exerçant dans le canton de Genève étaient autorisés à se prononcer en la matière. Les directives régissent les droits et devoirs des parties

contractantes et confèrent notamment au SAN un pouvoir de contrôle sur l'application de celles-ci.

Dans le cadre de ces directives, le montant des honoraires a été fixé. Pour les médecins généralistes comme pour les ophtalmologues et les otorhinolaryngologues, il peut osciller entre 100 F et 160 F, le tarif des neurologues se situant entre 100 F et 200 F. Ces tarifs sont adaptés au coût de la vie, dès que l'indice des prix à la consommation à Genève varie d'au moins 5% par rapport au niveau de référence précédent. Le montant des honoraires tient compte de la durée, de l'importance et de la difficulté de l'examen général ou spécialisé, ainsi que des éventuels actes pratiqués. Le SAN peut intervenir en cas d'abus.

Le fait de permettre aux médecins traitants d'établir un certificat médical ne ferait qu'amplifier le problème qui se pose quelquefois concernant le coût de l'examen médical dès lors qu'un nombre plus important de médecins seraient concernés. La difficulté qui en découlerait pour le SAN, de répondre aux exigences de contrôle, s'en verrait également accrue en conséquence.

Par ailleurs, confronté à l'appel de familles de personnes âgées qui, soucieuses de la sécurité de leurs proches et des autres usagers de la route, demandent le retrait du permis de conduire de la personne concernée, le SAN a eu l'occasion de constater que, fréquemment, le médecin traitant ne désire pas aviser l'administration de l'inaptitude de la personne à la conduite pour ne pas rompre le lien thérapeutique avec le patient. Les médecins traitants, s'ils étaient autorisés à établir les certificats médicaux, seraient dès lors et régulièrement confrontés au dilemme de veiller eux-mêmes à un concept de sécurité, tout en gardant la confiance et le lien qu'ils tissent avec leurs patients. Cette situation délicate montre bien que la proposition d'accepter l'établissement, par les médecins traitants, de certificats d'aptitude à la conduite se heurte à de réelles difficultés.

Il est vrai que la plupart des cantons laissent la liberté aux citoyens de se rendre auprès d'un médecin de leur choix car en raison de l'étendue ou de la particularité de leur territoire, il leur est difficile de nommer un médecin-conseil qui n'ait pas son cabinet trop éloigné du domicile des personnes concernées. Cette difficulté a été résolue dans certains cantons, par une annualisation des contrôles médicaux à partir de 75 ans, effectués par un médecin neutre et non par le médecin de famille, pour éviter toute complaisance. Dans le canton de Genève, le problème ne se pose pas dans ces termes.

En outre, le SAN veille à une répartition adéquate des praticiens entre rive droite et rive gauche et à ce que toutes les régions du canton soient pourvues d'un médecin-conseil. Un choix suffisamment représentatif peut ainsi être assuré.

Au vu de ce qui précède, il ne nous paraît pas judicieux de modifier la pratique genevoise.

Cette pratique permet en effet à l'Etat d'assumer au mieux son rôle dans ce volet particulier de la sécurité routière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer